

[Français]

M. Marcel R. Tremblay (Québec-Est): Monsieur le Président, j'aimerais tout d'abord vous remercier de l'occasion que vous me fournissez en ce moment de prendre la parole au sujet de la motion présentée.

Comme chacun le sait, le ministre des Affaires des anciens combattants (M. Hees) aurait bien aimé nous donner ses commentaires au sujet de cette motion mais, comme vous le savez, monsieur le Président, le ministre est actuellement en France cette semaine où il représente dignement, comme il sait toujours le faire, le Canada aux cérémonies commémoratives du 70^e anniversaire de la bataille de la Crête de Vimy.

Monsieur le Président, nous étudions cet après-midi, une motion invitant le gouvernement à modifier la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils afin qu'il ne soit plus nécessaire d'avoir servi au moins six mois en mer pour y être admissible et qu'un voyage en eaux dangereuses soit la seule exigence imposée aux membres de la Marine marchande canadienne pour être admissibles à l'allocation de guerre pour les civils.

Comme vous le savez, monsieur le Président, c'est un gouvernement progressiste conservateur qui a présenté cette Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, en 1962, démontrant ainsi un intérêt certain quant au sort des civils qui ont servi sur un théâtre de guerre pour seconder étroitement les Forces armées.

Je me réfère ici, monsieur le Président, à une excellente brochure, qui a été publiée par les anciens combattants, intitulée *Les allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils*, qui a été produite en avril 1985 et, avec votre permission, je ferai une brève description des civils qui ont servi justement sur un théâtre de guerre, comme je le mentionnais tout à l'heure, et qui ont droit à une allocation de guerre pour les civils. Telles sont les exigences auxquelles ils doivent satisfaire. Donc, vous me permettez de citer ces quelques brefs paragraphes.

Sont admissibles les catégories suivantes de civils qui répondent à certaines exigences quant à la durée et à la zone du service:

- 1 - les Canadiens qui ont servi dans la Marine marchande pendant l'une ou l'autre des deux guerres mondiales ou pendant la guerre de Corée;
- 2 - les non-Canadiens qui ont servi sur les navires de la Marine marchande canadienne pendant l'une ou l'autre des deux guerres mondiales ou encore pendant la guerre de Corée;
- 3 - les membres du Détachement canadien d'auxiliaires volontaires ayant servi pendant la Première Guerre mondiale;
- 4 - les membres du Corps des pompiers (civils) canadiens ayant servi pendant la Seconde Guerre mondiale;
- 5 - les préposés d'assistance sociale ayant servi aussi pendant la Seconde Guerre mondiale;
- 6 - les Canadiens membres de l'équipage aérien transatlantique ayant servi pendant la Seconde Guerre mondiale;
- 7 - les membres du *Newfoundland and Overseas Forestry Unit* ayant servi pendant la Seconde Guerre mondiale.

En réponse à la motion, nous avons à considérer deux points importants, monsieur le Président: d'abord, le pourquoi de l'exigence d'avoir servi un minimum de 180 jours pour être

admissible et, deuxièmement, la pertinence de ce critère en 1987.

Monsieur le Président, il est évident pour quiconque qui s'intéresse au Comité permanent des Affaires des anciens combattants que maintes représentations furent faites par la Marine marchande aux divers gouvernements d'après-guerre quant à l'admissibilité de ses membres aux bénéfices de l'allocation pour anciens combattants.

Il en va de même pour les groupes suivants:

- le Détachement des auxiliaires volontaires de l'Ambulance Saint-Jean durant la guerre 1914-1918;
- les pompiers volontaires durant la guerre 1939-1945;
- les membres des services d'assistance sociale ayant servi sous les auspices de la Société canadienne de la Croix-Rouge et de l'Ambulance Saint-Jean durant la guerre 1939-1945;
- les équipages des vols transatlantiques de la *Royal Air Force Transport Command* en 1939-1945, et
- les Forestiers de Terre-Neuve toujours durant la Seconde Guerre mondiale 1939-1945.

Monsieur le Président, la réponse a toujours été non jusqu'à l'élection du gouvernement conservateur de Diefenbaker en 1962. Le ministre des Affaires des anciens combattants de l'époque, vous vous souviendrez de l'honorable Gordon Churchill, avait alors porté à l'attention des hauts fonctionnaires de son ministère la position de la Marine marchande ainsi que celle des autres groupes que j'ai mentionnés précédemment.

Après consultations avec les groupes concernés et les organisations d'anciens combattants, telles la Légion royale canadienne, le résultat fut un compromis rendant les civils qui ont servi sur un théâtre de guerre admissibles aux bénéfices prévus dans la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils qui fut unanimement, vous vous rappellerez, adoptée en cette Chambre le 14 février 1962.

Comme chacun le sait, les bénéfices prévus dans cette loi sont semblables à ceux prévus dans la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

Monsieur le Président, il ne fut pas facile d'obtenir ce compromis à partir d'opinions si divergentes sur cette question. L'argument qui fut le plus souvent utilisé à l'encontre de l'octroi de ces bénéfices à des civils se résume à ceci: une allocation d'ancien combattant ne devrait pas être versée à des civils.

Les partisans de cette position s'opposaient à ce que des civils ayant contribué à l'effort de guerre de quelque façon que ce soit aient les mêmes privilèges que les anciens combattants.

Les civils, avec raison, décrivaient leurs services héroïques, distingués et très périlleux, à transporter nourriture, matières premières et munitions pour nos troupes outre-mer et se disaient admissibles aux bénéfices prévus aux anciens combattants.

Le critère des 180 jours de service a rendu possible le compromis intervenu entre les parties impliquées. Après tout, monsieur le Président, toute personne ayant servi volontairement pour six mois dans la marine marchande et ayant fait au moins un voyage dans les eaux dangereuses était une personne vraiment engagée dans l'effort de guerre. Personne ne peut renier ce fait.